

Règlement numéro RY-2025-129

à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsqu'elles sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau de la Municipalité de Yamaska

ATTENDU qu'en juin 2023, le gouvernement du Québec a adopté le Projet de loi n°16, soit la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, donnant aux municipalités le pouvoir de mettre en place des règlements de contrôle provisoires pour une durée maximale de deux ans;

ATTENDU qu'un règlement de contrôle provisoire est une mesure extraordinaire et temporaire prise par le conseil d'une municipalité le temps que cette municipalité réalise les mesures pour mettre à niveau et augmenter, le cas échéant, la capacité de ces systèmes d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

ATTENDU que l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit ainsi maintenant le pouvoir des municipalités d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau;

ATTENDU que par moments les besoins en eau potable dans le secteur du périmètre d'urbanisation excèdent la capacité du système d'alimentation en eau desservant ce dernier secteur;

ATTENDU qu'il est requis d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau de ce secteur;

ATTENDU qu'en date du 8 juillet 2025, la Municipalité de Yamaska doit procéder à des études plus approfondies afin de savoir si elle pourra approvisionner les nouveaux développements domiciliaires prévus dans son périmètre urbain;

ATTENDU que la Municipalité de Yamaska considère l'approvisionnement en eau potable comme un enjeu prioritaire, tant en qualité qu'en quantité, et a entamé une réflexion en matière de gestion de la ressource, de développement du territoire et de sécurité publique;

ATTENDU que la Municipalité de Yamaska désire encadrer les usages et activités dans certaines parties de son territoire afin d'assurer la pérennité de sa ressource en eau potable;

ATTENDU que des travaux d'amélioration du système d'alimentation en eau sont prévus;

ATTENDU que dans l'intervalle, l'adoption d'un règlement à caractère provisoire interdisant certaines interventions est requise;

ATTENDU que l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que dès lors que le projet d'un règlement à caractère provisoire a été déposé en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement, incluant toute demande d'autorisation substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 18 novembre 2025 lors d'une séance ordinaire;

ATTENDU qu'une consultation publique a eu lieu lors d'une assemblée publique le 2 décembre 2025 et qu'un avis de cette assemblée publique a été publié le 19 novembre 2025;

En conséquence,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'interdire, à l'intérieur du territoire d'application, certaines interventions qui consistent à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque ces interventions sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau de la Municipalité de Yamaska.

3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique au secteur desservi par le système d'alimentation en eau, soit l'ensemble du périmètre d'urbanisation identifié en surbrillance et délimité par un trait bleu au plan joint comme Annexe A.

4. Terminologie

Les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 1.3.6 du *Règlement de zonage RY-79-2015* de la Municipalité, sous réserve des mots et expressions suivantes :

1° « Propriétaire » : une personne physique ou morale détenant un droit de propriété ou d'occupation sur un bien, incluant un locataire ou occupant;

1° « Intervention » : toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble;

2° « Système d'alimentation en eau » : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine de même tous les équipements de prélèvement, d'alimentation, de filtration et de distribution d'eau potable. Font notamment partie du système d'alimentation en eau, les postes de pompage d'eau brute, les conduites d'amenée, les usines de filtration, les réservoirs, les postes de surpression, les ouvrages de contrôle et les conduites de distribution d'eau potable;

3° « Municipalité » : municipalité de Yamaska.

5. Durée des interdictions

Le présent règlement est valide pour une durée de 2 ans à compter de son entrée en vigueur et peut être modifié ou reconduit conformément à la loi.

6. Interventions interdites

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 7, les interventions interdites sont les suivantes :

1. Toutes nouvelles constructions principales quel que soit l'usage pour lequel ces constructions sont destinées;
2. L'ajout ou la construction d'un seul ou de plusieurs logements;
3. Tout nouveau prolongement du système d'alimentation en eau, y compris un réseau privé d'aqueduc;
4. Tout raccordement ou tout surdimensionnement de raccordements au système d'alimentation en eau;
5. Toutes opérations cadastrales ayant pour effet de créer de nouveaux lots destinés à une ou plusieurs constructions principales, ou à une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue privée ou publique existante;
6. Toute intervention, autre qu'une intervention visée aux paragraphes 1 à 5, consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage ou à ajouter ou à changer un usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par un usage, lorsque cette intervention est susceptible, à l'égard de l'immeuble où l'intervention est projetée ou exécutée, d'accroître la quantité d'eaux potable requise;

7. Interventions autorisées – exceptions

Malgré l'article 6, les interventions suivantes sont autorisées :

1. Toute autre intervention réalisée suivant le dépôt d'une demande d'autorisation municipale pour une intervention interdite.

8. Demande d'autorisation d'une intervention interdite

Pour l'application de l'article 7, 2^{ième} paragraphe, toute demande d'autorisation pour une intervention interdite par l'article 6 du présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite à l'officier responsable des permis et certificats au sens du *Règlement sur les permis et certificats RY-77-2015* de la Municipalité. Tous documents exigés en vertu du *Règlement sur les permis et certificats RY-77-2015* doivent être remis à l'officier responsable des permis et certificats, en plus de tous autres documents exigés par l'officier responsable des permis et certificats, notamment des études et plans pertinents pour évaluer la quantité d'eau potable requise résultant de l'intervention projetée. Le propriétaire doit également payer au moment du dépôt de sa demande d'autorisation pour une intervention interdite un tarif de 200\$.

Le conseil municipal de la Municipalité dispose d'une entière discrétion d'accepter ou de refuser une demande d'autorisation d'un propriétaire pour la réalisation d'une intervention interdite par

l'article 6 du présent règlement, notamment s'il juge que l'intervention projetée est susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau.

9. Effets – autorisation municipale

Toute intervention interdite par le présent règlement réalisée par un propriétaire constitue une infraction au présent règlement. En plus des dispositions pénales du présent règlement, la Municipalité peut entreprendre tout recours judiciaire pour faire cesser cette intervention interdite et, le cas échéant, obtenir la remise en état.

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée en vertu d'un règlement de la Municipalité ou en vertu de toute autre loi ou règlement dont l'application relève d'une municipalité, à l'égard d'une intervention qui est interdite par l'article 6 du présent règlement, sous réserve des exceptions prévues à l'article 7 du présent règlement.

En outre, à compter du dépôt du projet du présent règlement, l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) s'applique.

10. Nécessité d'une autorisation municipale

Même si une intervention identifiée au présent règlement n'a pas à faire l'objet d'une autorisation municipale en vertu de l'un ou l'autre des règlements de la Municipalité, toute intervention visée à l'article 6 est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est valide pour une période de 12 mois à partir de sa délivrance à moins qu'un délai plus long ne soit prévu à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité pour cette intervention auquel cas, ce délai plus long s'applique.

Toute autorisation délivrée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre l'application de toute autre règle ou norme prévue à la réglementation de la Municipalité.

11. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées l'officier responsable des permis et certificats au sens du *Règlement sur les permis et certificats RY-77-2015* de la Municipalité, à la directrice générale de la Municipalité ou son adjoint ou tout autre fonctionnaire ou employé désignés par une résolution du conseil municipal ou chargé d'appliquer l'un ou l'autre des règlements de la Municipalité et qui a la charge de délivrer une autorisation municipale, et ce, selon l'effet que peut avoir le présent règlement sur une telle autorisation.

Les personnes responsables de l'administration et l'application du présent règlement sont autorisées de façon générale par le conseil municipal de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

12. Visite et inspection

L'article 1.2 du *Règlement sur les permis et certificats RY-77-2015* de la Municipalité, s'applique à toute personne désignée selon l'article 11 du présent règlement, de même qu'à tout propriétaire d'un immeuble, en faisant les adaptations nécessaires.

13. Entrave

Il est interdit à toute personne d'entraver la personne désignée à l'article 11 du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

14. Infractions et amendes

Quiconque contrevient ou permet ou tolère que l'on contrevienne aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du présent règlement ou maintient des travaux de construction ou autres interventions effectués sans autorisations, permis ou certificat d'autorisation de la Municipalité ou maintient un état de fait qui nécessite une autorisation, un permis ou un certificat d'autorisation de la Municipalité, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende de 1 000 \$;
- b) Pour une personne morale, d'une amende de 2 000 \$.

Si une contravention au présent règlement dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

En cas de récidive, les montants prévus au présent article sont doublés.

15. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Municipalité incompatible avec celui-ci.

Adopté le 2 décembre 2025

François Martin, maire

Sylvie Viens, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 18 novembre 2025
Adoption du projet de règlement : 18 novembre 2025
Adoption du règlement : 2 décembre 2025
Entrée en vigueur : 2 décembre 2025

ANNEXE A

Plan du territoire assujéti au r glement



Les informations contenues dans le pr sent site Internet sont la propri t  de la municipalit  de Yamaska et sont destin es   l'usage exclusif de ses employ es pour fins de consultation ou  tude. La municipalit  de Yamaska ne se porte aucunement garante de quelque document, donn e ou information contenu sur le pr sent site Internet. De plus, en cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce site, le texte officiel a pr s ence. Copie de tout texte officiel peut  tre obtenu, moyennant des frais raisonnables, aupr s de la maire de la municipalit  de Yamaska. Donn es produites par : Municipalit  de Yamaska. Date de la derni re mise   jour : 2025-01-08



Le syst me d'information g ographique est diffus  par **G net**
  Groupe de g omatique AZIMUT inc., 1998 - 2025. Tous droits r serv s.

Imprim  le : 20 octobre 2025   13:27:46
Auteur : Anrick Abel



100, rue Gault
Yamaska, Qu bec J0G 1X0
T l phone : 450 786-2486 T l copieur : 450 786-2970
CE : yamaska@pierresuisseul.com
www.yamaska.ca

